

Zurich, le 30 juin 2016

Information aux affiliés N° 1/2016

- Informations et changements concernant les allocations familiales
- Demande d'allocation de maternité
- Compensation avec des rentes AI rétroactives

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire des informations ainsi que des modifications dans le domaine du 1^{er} pilier AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales (AF).

1. Allocations familiales

1.1 Allocations familiales pour l'enfant du conjoint

L'enfant du conjoint de l'ayant droit peut donner droit aux allocations familiales s'il vit la plupart du temps dans le foyer de l'ayant droit ou y a vécu jusqu'à sa majorité. Le concours de droit se base sur l'article 7 de la loi fédérale sur les allocations familiales.

Le droit aux allocations familiales existe seulement pour l'enfant de son conjoint alors que l'enfant du concubin ne donne pas droit aux allocations familiales.

1.2 Allocations familiales dans le canton de Vaud à partir du 1^{er} septembre 2016

Les montants des allocations familiales seront modifiés dans le canton de Vaud à partir du 1^{er} septembre 2016 de la manière suivante:

| | | |
|---|-------------------------|------------------------------------|
| Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant): | actuellement: CHF 230.- | nouveau: CHF 250.- par mois |
| Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants): | actuellement: CHF 370.- | inchangé: CHF 370.- par mois |
| Alloc. de formation prof. (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant): | actuellement: CHF 300.- | nouveau: CHF 330.- par mois |
| Alloc. de formation prof. (3 ^{ème} et suivants): | actuellement: CHF 440.- | nouveau: CHF 450.- par mois |

Allocation de naissance et d'adoption: inchangé CHF 1'500.-

2. Demande d'allocation de maternité

Dans beaucoup de cas, nous recevons avec les demandes d'allocations de maternité l'accord écrit concernant la future répartition ou le décompte de la bonification pour tâches éducatives. Ceci concerne majoritairement les parents non mariés ou qui vivent séparément.

La bonification pour tâches éducatives n'a aucun rapport avec l'allocation de maternité et elle n'est comptabilisée aux parents que lors de l'octroi d'une rente d'invalidité, de vieillesse ou de survivant.

Nous vous prions en tant qu'employeur, de bien vouloir communiquer à vos employées mères qu'un accord préalablement conclu concernant un décompte futur de la bonification pour tâches éducatives doit être conservé et remis au moment de la demande d'une rente. Tous les documents concernant ce domaine ne sont pas à joindre à la demande d'allocation de maternité. Notre caisse de compensation ne les conserve pas.

3. Compensation avec des rentes AI rétroactives

Si votre compagnie a versé des avances (IJAmal, IJAA, prestations de la CP, prestations de l'employeur, etc.) lors d'un droit à une rente AI rétroactive, il y a en principe un droit à la compensation. Veuillez donc nous communiquer lors de la remise de votre demande de compensation, un IBAN valable afin de pouvoir effectuer notre versement. Sur la base des dispositions légales, il y des cas où qu'une partie de la somme revendiquée sera compensée (concurrence avec d'autres tiers qui ont effectué des avances). C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas accepter de BVR; la caisse de compensation dans les cas de compensation de prestations n'est pas un débiteur ordinaire. Nous vous prions de bien vouloir informer les services concernés de votre compagnie.

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation « Assurance »